

PRÉAMBULE

Depuis 2004, une politique régionale précise les modalités applicables lors d'un requis de transport pour recevoir des soins médicaux hors région.

Le présent feuillet précise ces modalités et les règles d'application pour la clientèle du Centre de santé et des services sociaux des Îles concernant les transferts interhospitaliers et le déplacement de la clientèle élective.

Déplacement de la clientèle élective (départ du domicile)

OBJECTIF

Procurer aux usagers une aide financière afin de compenser une partie des frais engagés pour le séjour et le déplacement vers un établissement du réseau le plus rapproché en mesure d'offrir les soins et les services.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Être résident du Québec et faire preuve de domicile principal aux Îles-de-la-Madeleine;
- Toutes les demandes de soins ou de services doivent être prescrites par le médecin traitant de l'usager;
- Autorisation du directeur général ou de son délégué;
- Déplacement de la résidence vers un établissement de santé le plus rapproché en mesure d'offrir le service **non disponible à son établissement**;
- Les soins et services doivent être couverts par la RAMQ.

RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

Frais de déplacement

- Le CSSS des Îles assume le paiement selon les paramètres suivants :
- Le coût d'un billet d'avion aller-retour ou un équivalent si le transport s'effectue par la route sur présentation d'une demande de déplacement dûment complétée et signée par le médecin traitant **avant le départ**.
 - Le coût du billet d'avion pour l'accompagnateur familial ou social aller-retour sur justification médicale de la nécessité ou un montant forfaitaire pour l'accompagnateur lorsque le transport se fait par la route.

N.B. Lorsque le transport s'effectue par la route, les reçus du bateau sont exigés.

CRITÈRES POUR ACCOMPAGNEMENT

- Le CSSS des Îles a défini une liste facilitant la prise de décision d'autoriser ou non un accompagnateur. Ces critères tiennent compte de la condition médicale de la personne ou des exigences émises par les centres receveurs.

SOINS OU SERVICES EN EXTERNE

L'usager qui est attendu dans un établissement pour une hospitalisation ou un rendez-vous en externe **doit prendre les mesures nécessaires pour y être le jour demandé.**

Remboursement des frais de repas, d'hébergement et autres

Le CSSS des Îles donne un montant compensatoire à l'usager selon les modalités suivantes :

Une nuitée sera accordée selon le nombre de jours d'examen jusqu'à concurrence de trois nuitées, et ce, même si le nombre de jours d'examen est supérieur. Les personnes bénéficiant d'un programme gouvernemental ne sont pas admissibles.

Exemples :

- Départ le matin de l'examen avec un retour le même jour : 1 nuitée.
- Un jour d'examen avec un coucher sur place : 1 nuitée.
- Départ le lundi et suivi de deux jours d'examen les mardi et mercredi : 2 nuitées.
- Exceptionnellement, une 3^e nuitée pourra être accordée pour des séjours prolongés ou des circonstances particulières.
- L'usager peut choisir de revenir aux Îles lorsqu'il y a 5 jours et plus entre les examens.
- Un montant compensatoire d'une nuitée sera accordé si la personne part de son domicile pour être hospitalisée.

Remboursement pour les clientèles particulières (traitement de cas de cancer, greffe, hémodialyse de longue durée en externe)

L'usager devant recevoir des services de longue durée reliés au cancer (radiothérapie), greffe ou hémodialyse de longue durée en externe, en plus de bénéficier des frais de déplacement réglementaires, se voit rembourser le coût de l'hébergement en hôtellerie ou un montant équivalent de la tarification journalière exigée par les maisons d'hébergement reconnues selon la liste fournie par l'ASSS.

La notion de nuitée ne s'applique pas, mais un montant forfaitaire équivalent à une nuitée sera donné à titre de compensation lorsque la personne voyage en avion.

Une prescription médicale justifiant la nécessité d'un accompagnateur lors du séjour est requise afin de rembourser les frais de l'accompagnateur selon les mêmes modalités que l'usager.

Accompagnateur

- Le médecin traitant précisera s'il y a nécessité d'un accompagnateur en tenant compte des critères émis par l'établissement.
- Le directeur général ou son représentant autorisera l'accompagnateur.
- L'usager de moins de 18 ans ou de plus de 80 ans a droit à un accompagnateur sans prescription médicale.
- Pour les cas de chirurgie orthopédique (ex. : prothèse totale de hanche, de genou, etc.), l'accompagnateur sera accordé uniquement au retour si la personne ne revient pas sur la navette médicale.
- Un accompagnateur sera autorisé pour les hospitalisés de plus de trois semaines dans les cas de cancer ou de réadaptation physique longue durée. Le coût de l'hôtellerie ou l'équivalent sera accordé. Une attestation de la durée de l'hospitalisation sera requise.
- Le CSSS autorisera un changement d'accompagnateur pour un équivalent d'un changement par mois pour les personnes ayant des besoins de traitements de longue durée (max. 3).

Responsabilité de l'usager

- L'usager qui ne se présente pas à son rendez-vous devra rembourser la totalité des dépenses encourues par le CSSS.
- L'usager qui modifie la date de son retour par avion sans consentement ou pour des raisons personnelles devra assumer le coût des pénalités encourues par l'établissement.
- La demande de remboursement ne doit pas excéder 3 mois à partir de la date de fin du traitement.

Hébergement

Une liste de lieux d'hébergement est disponible au bureau des transports. Elle vous sera remise sur demande.

Déplacement des usagers du CSSS des Îles vers un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux (transfert interhospitalier)

OBJECTIF

Faciliter les transferts des usagers vers l'établissement le plus rapproché offrant le service non disponible localement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Être résident du Québec;
- Être admis dans un CH ou un CHSLD;
- Être inscrit à l'urgence ou un CLSC désigné;
- Obtenir un service prescrit par le médecin traitant du CSSS des Îles et autorisé par le directeur général ou son délégué;
- Se déplacer à partir du CSSS des Îles vers un établissement du réseau le plus près et en mesure d'offrir les services.

MODE DE DÉPLACEMENT

Le mode choisi doit être celui qui s'avère le plus économique compte tenu de l'évaluation médicale de l'utilisateur (avion, navette médicale, avion-hôpital).

CHOIX DE L'USAGER OU DE SA FAMILLE

L'utilisateur recevra ses soins et ses services dans les établissements prévus du réseau selon les ententes de services avec le CSSS des Îles. Si l'utilisateur ou sa famille exige un autre établissement ou un mode de transport plus dispendieux autres que ceux désignés, l'utilisateur ou sa famille assume la différence des frais inhérents à son déplacement.

RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

Le CSSS des Îles assume les coûts :

- Aller : du CSSS des Îles à l'établissement de référence;
- Retour : du dernier établissement qui a traité avec consentement préalable du médecin et de l'établissement qui réadmet;
- Un bébé né à l'extérieur de la région où résident ses parents est considéré transféré et les coûts sont assumés par le CSSS des Îles si le bébé doit être hospitalisé.

Le CSSS des Îles n'assume pas les coûts :

- L'utilisateur qui est transféré aux Îles à sa demande ou de l'établissement d'origine;
- L'utilisateur qui a dû être hospitalisé lors d'un séjour personnel (ex. vacances) dans un établissement à l'extérieur des Îles.
- Aucune nuitée ou allocation financière n'est accordée.

ACCOMPAGNATEUR

- Un accompagnateur est indiqué uniquement pour des raisons de transport et non pour de l'accompagnement sur place.
- Les transferts sur DASH (navette médicale) et JET (avion-hôpital) **ne nécessitent pas d'accompagnateur, car du personnel médical est déjà disponible.** Dans les cas où le patient est incapable de prendre une décision, est atteint de troubles cognitifs, est dans un état comateux, inconscient, intubé, pour les polytraumatisés sévères et dans le cas de risque de mort imminente, une autorisation d'accompagnateur peut être demandée. Celle-ci doit être signée avant le départ.
- La responsabilité de déterminer un accompagnement médical et d'en assumer les coûts appartient à l'établissement.
- La responsabilité de déterminer un accompagnateur social ou familial appartient au médecin de l'établissement et doit être justifiée médicalement et doit répondre aux critères émis par le CSSS.
- Un accompagnateur est autorisé pour les personnes de moins de 18 ans et les plus de 80 ans.
- Pour l'accompagnateur, **seuls les frais de transport aller et retour par avion sont remboursés. Les autres frais ne sont pas remboursables.**

Hébergement pour accompagnateur

Une liste de lieux d'hébergement est disponible au bureau des transports. Elle vous sera remise sur demande.

PARTICULARITÉS

- Les frais de retour des personnes transférées et décédées à l'extérieur seront payés.
- En toxicomanie : d'autres modalités pour le transport s'appliquent.
- Accompagnateur de retour : une pièce justificative donnant la raison médicale sera exigée pour toute demande de remboursement. Elle pourra être refusée si elle ne répond pas aux critères émis par le CSSS.

INFORMATION

Veuillez vous adresser au :

Bureau des transports du CSSS des Îles
☎ (418) 986-2121 (8303)

NB : Pour les personnes qui ont des séjours prolongés, il est possible de réclamer les sommes non remboursées lors de votre déclaration du revenu. Conserver vos reçus à cette fin.

Centre de santé et de services sociaux
des Îles



Modalités de déplacement pour la clientèle ayant besoin de soins et services à l'extérieur des Îles-de-la-Madeleine

**en vigueur le 13 juillet 2004
révisées le 29 janvier 2008**